



Recommandation concernant les certificats COVID-19 pour les voyages internationaux

Le **Comité mondial d'éthique du tourisme**, organe indépendant et impartial de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), chargé de la promotion du Code mondial d'éthique du tourisme établi par l'OMT, ainsi que de l'évaluation et du suivi de l'application des principes énoncés dans le Code ;

Attendu que le Comité mondial d'éthique du tourisme est attristé par l'ampleur des pertes en vies humaines et par la souffrance infligée à des millions de personnes, partout dans le monde, par la flambée de COVID-19 ;

Soulignant les effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur le tourisme international avec des pertes estimées à 1 300 milliards d'USD de recettes d'exportation et de 100 à 120 millions d'emplois directs dans le tourisme menacés¹, ayant touché de manière disproportionnée les femmes et les jeunes ;

Reconnaissant le besoin urgent de faire redémarrer le tourisme en prévision de la saison touristique estivale dans l'hémisphère Nord, qui précède la saison touristique dans l'hémisphère Sud, afin d'atténuer les répercussions socioéconomiques négatives sur les destinations touristiques, les populations locales et les travailleurs du secteur ;

Constatant l'existence de diverses initiatives pour la délivrance de certificats et de passeports sanitaires ou relatifs à la COVID-19² ainsi que d'un certain nombre d'accords bilatéraux entre États visant à faciliter l'entrée sur leur territoire des personnes vaccinées ;

Considérant que la coopération internationale et la coordination mondiale, de même que l'interopérabilité, sont de la plus haute importance pour la mise en place de ces certificats à l'échelle mondiale ;

Tenant compte du droit des autorités nationales de réglementer l'utilisation de ces certificats à l'intérieur de leur territoire, conformément au principe de subsidiarité ;

¹ « Le tourisme connaît en 2020 sa pire crise avec une chute de 74 % des arrivées internationales » ([Baromètre OMT, volume 19, numéro 1, janvier 2021](#))

² Exemples : [AOKPass](#) (Chambre de commerce internationale), [Travel Pass](#) (IATA), [Common Pass](#) (Forum économique mondial), [certificat vert numérique \(Union européenne\)](#)

Invitant les autorités compétentes aux échelons national et international à faire en sorte que les vaccins soient distribués et déployés largement, par tous moyens utiles, tout en faisant preuve d'une grande solidarité envers les pays moins favorisés et en protégeant les populations locales à cet égard ;

Notant que les considérations d'ordre technologique, sanitaire et juridique liées aux certificats COVID-19 ne relèvent pas de la compétence du Comité ;

Reconnaissant l'applicabilité dans ce contexte du Règlement sanitaire international (RSI) (2005) et les recommandations temporaires³ émises par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le cadre du RSI relatives à l'urgence de santé publique de portée internationale, encourageant les États parties à « mettre en œuvre des approches coordonnées, limitées dans le temps, fondées sur les risques et reposant sur des données probantes en ce qui concerne les mesures sanitaires liées aux voyages internationaux » tout en considérant le « nombre limité (bien que croissant) de données sur la capacité des vaccins de réduire la transmission » ;

Ayant à l'esprit les principes et les règles de protection des données personnelles, qui revêtent une importance particulière en matière de protection de la santé, notamment l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Réaffirmant dans ce contexte la validité et l'importance de la Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme et du Code mondial d'éthique du tourisme établi par l'OMT, feuille de route pour un tourisme responsable, durable et accessible, dont les dispositions⁴ s'adressent à toutes les parties prenantes du tourisme, aussi bien les gouvernements, les entreprises que les touristes ;

Soulignant les principes éthiques consacrés à la fois par le Code et par la Convention, en vertu desquels les déplacements touristiques devraient être libres, équitables, accessibles et durables, et devraient concilier les considérations économiques avec les mesures sanitaires des populations réceptrices, tout en maintenant les principes de la non-discrimination ;

Recommande que tout certificat COVID-19 pour les voyages internationaux aurait à remplir les conditions suivantes :

1. Le certificat devrait être un document unique contenant des informations sur le statut vaccinal et/ou le diagnostic (moléculaire, PCR et antigénique) et/ou le rétablissement ;
2. Le certificat devrait avoir une durée limitée et cesser d'être utilisé dès que l'Organisation mondiale de la Santé ne considérera plus la COVID-19 comme une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) ;
3. Le certificat devrait servir essentiellement pour les déplacements internationaux ;
4. Pour une accessibilité maximale, le certificat devrait être disponible à la fois sous forme numérique et sur support papier ;

³ [Déclaration sur la septième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international \(2005\) concernant la pandémie de COVID-19](#)

⁴ [Code mondial d'éthique du tourisme établi par l'OMT](#), articles 5, 6, 7 et 8

5. Le certificat doit assurer, dans ces deux formats, la protection et la sécurité des données, de même que la vie privée du titulaire. Ledit certificat doit aussi offrir une garantie d'authenticité pour éviter la fraude et les utilisations abusives ;
6. Le certificat devrait être gratuit ; la coopération internationale et les gouvernements devraient faire en sorte que la population ait largement accès à des vaccins gratuits et à des tests abordables ;
7. Recevoir un vaccin et le certificat correspondant dans le pays de destination ne devrait pas faire partie des prestations d'un voyage à forfait ou d'autres produits comparables, et les gouvernements devraient s'abstenir de soutenir de telles initiatives.

Madrid, mai 2021